



COMMUNE DE PEILLE

ARRETE MUNICIPAL N° 147/2023

AUTORISATION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC

**En vue de l'organisation d'un concert « FUNK »
Place Mary Garden le 18 août 2023**

Le Maire de Peille

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2213-1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment son article R 130-10/I-4 ;

VU le code pénal et notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU l'organisation d'un concert le vendredi 18 août 2023 sur le parking Mary Garden de 12h00 à 02h00.

ARRETE

Article 1°: En vue d'organiser un concert « FUNK » place Mary Garden, le stationnement et la circulation seront interdits, du vendredi 18 août 2023 de 07h00 au samedi 19 août 2023 à 17h00, à tout véhicule autre que ceux nécessaires à l'organisation de cette manifestation, aux jours et horaires mentionnés ci-dessus. Le stationnement et la circulation seront interdits également dans l'allée Mary Garden, aux mêmes jours et heures

Article 3 : Tout contrevenant ne respectant pas la présente réglementation s'expose à des sanctions conformément aux dispositions du code de la route concernant le stationnement interdit ou gênant et la mise en fourrière du véhicule sera effectuée conformément aux articles L.325-1 à L.325-13 du même code.

Article 4 : Cette organisation est placée sous l'entière responsabilité de l'association.

Article 5 : La présente autorisation doit être en possession de la personne qui est sur place et doit la présenter à toute réquisition.

Article 6: Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- au permissionnaire,
- Monsieur le Chef de brigade de la Gendarmerie de l'Escarène

Fait à Peille, le 01/08/2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification.